

**DOCUMENT NATIONAL RELATIF À LA MISE EN ŒUVRE DES  
AIDES AU DEVELOPPEMENT DE LA SYLVICULTURE ET  
AMELIORANT LA RESILIENCE ET L'ADAPTATION DES FORETS  
AU CHANGEMENT CLIMATIQUE OCTROYEES SUR LA BASE DU  
REGIME SA.108156**

## Table des matières

PROPOS LIMINAIRE .....	3
PRINCIPES GÉNÉRAUX D'APPRECIATION DE LA COMPATIBILITE DES AIDES AU REGARD DE L'ARTICLE 107, PARAGRAPHE 3, POINT C) DU TFUE.....	4
Première condition : l'aide facilite le développement d'une activité économique .....	4
1. Activité économique bénéficiant d'une aide .....	4
2. Effet incitatif.....	4
3. Aucune violation des dispositions et des principes généraux applicables du droit de l'Union..	5
Deuxième condition : l'aide n'altère pas indûment les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun .....	6
1. Nécessité de l'intervention de l'État (entendu au sens de financeur public) .....	6
2. Caractère approprié de l'aide .....	6
➤ Entre différents instruments d'action .....	6
➤ Entre différents instruments d'aides .....	6
3. Proportionnalité de l'aide .....	7
➤ Intensités maximales de l'aide .....	7
➤ Conditions supplémentaires applicables aux aides à l'investissement aux grandes entreprises dans le cadre de régimes notifiés .....	8
➤ Cumul des aides .....	8
4. Transparence .....	9
5. Éviter des effets négatifs non souhaités sur la concurrence et les échanges.....	9
6. Mise en balance des effets positifs et négatifs de l'aide (critère de mise en balance) .....	10
CONDITIONS D'OCTROI SPECIFIQUES DES AIDES AU DEVELOPPEMENT DE LA SYLVICULTURE ET AMELIORANT LA RESILIENCE ET L'ADAPTATION DES FORETS AU CHANGEMENT CLIMATIQUE.....	11
Bases juridiques nationales.....	11
Objectifs.....	11
Bénéficiaires .....	12
Conditions d'éligibilité des investissements.....	12
Coûts admissibles.....	13
Intensité de l'aide .....	14



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Forme de l'aide .....	14
Articulation avec les aides du plan stratégique national (PSN) de la PAC .....	14
Règles de cumul .....	14

## **PROPOS LIMINAIRE**

Le présent document a vocation à préciser les conditions d'octroi des aides au développement de la sylviculture et améliorant la résilience et l'adaptation des forêts au changement climatique dans le cadre du régime notifié SA.108156, approuvé par la Commission européenne le 4 janvier 2024.

Il ne s'applique pas aux aides aux investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers qui sont mises en œuvre dans le cadre du plan stratégique de la PAC, ces aides étant encadrées par un autre régime d'aides d'Etat (SA.107473).

Le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et toute autre entité publique compétente (opérateurs de l'Etat, collectivités territoriales, etc.) peuvent accorder des aides au développement de la sylviculture et améliorant la résilience et l'adaptation des forêts au changement climatique sur la base du régime SA.108156.

Il appartient aux autorités d'octroi de s'assurer que les conditions précisées dans ce document sont respectées pour l'ensemble des aides d'Etat qu'elles accordent sur la base dudit régime. Afin d'assurer la bonne information des bénéficiaires et de faciliter les contrôles de la Commission européenne, ces conditions devraient être reprises dans la décision ou la délibération instituant le dispositif d'aides et dans les décisions ou les conventions d'octroi individuelles.

Le régime SA.108156 est fondé sur la section 2.1.4 des lignes directrices concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales (2022/C 485/01 ; LDAF), elle-même adossée à l'article 107, paragraphe 3, point c) du TFUE. Il est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2029, et est applicable sur l'ensemble du territoire national.

Aucune aide ne sera octroyée avant l'approbation du régime par la Commission.

## **PRINCIPES GÉNÉRAUX D'APPRECIATION DE LA COMPATIBILITE DES AIDES AU REGARD DE L'ARTICLE 107, PARAGRAPHE 3, POINT C) DU TFUE**

En vertu de l'article 107, paragraphe 3, point c) du traité, la Commission peut considérer comme compatibles avec le marché intérieur les aides d'Etat destinées à faciliter le développement de certaines activités économiques (première condition), quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun (deuxième condition).

Pour respecter la condition de facilitation de développement d'une activité économique, il convient de :

- Déterminer l'activité économique concernée ;
- Démontrer que l'aide a un effet incitatif ;
- Démontrer que l'aide n'est pas contraire aux dispositions et principes généraux pertinents du droit de l'Union.

Pour respecter la condition de non-altération induite des conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun, il convient de respecter les critères suivants :

- Nécessité d'une intervention de l'État ;
- Caractère approprié de la mesure d'aide ;
- Proportionnalité de l'aide ;
- Transparence de l'aide ;
- Prévention des effets négatifs non désirés de l'aide sur la concurrence et les échanges ;
- Mise en balance des effets positifs et négatifs de l'aide sur la concurrence et les échanges entre États membres.

### **Première condition : l'aide facilite le développement d'une activité économique**

#### **1. Activité économique bénéficiant d'une aide**

L'autorité d'octroi doit démontrer que l'aide vise à faciliter le développement de l'activité économique déterminée.

Elle doit également préciser si, et dans l'affirmative, comment l'aide contribuera à la réalisation des objectifs de la PAC et, dans le cadre de cette stratégie, aux objectifs du règlement (UE) 2021/2115, et décrire plus spécifiquement les bénéfices attendus de l'aide.

#### **2. Effet incitatif**

Les aides dans le secteur forestier ne peuvent être jugées compatibles avec le marché intérieur que si elles ont un effet incitatif.

Cet effet existe dès lors que l'aide modifie le comportement d'une entreprise d'une manière telle que cette dernière s'engage dans une activité supplémentaire contribuant au développement du secteur et dans laquelle elle ne se serait pas engagée si elle n'avait pas bénéficié de l'aide ou dans laquelle elle ne se serait engagée que d'une manière restreinte ou différente.

L'aide ne doit toutefois pas servir à subventionner les coûts d'une activité que l'entreprise aurait de toute façon supportés ni à compenser le risque commercial normal inhérent à une activité économique.

Sauf exceptions expressément prévues dans la législation de l'Union ou dans les lignes directrices concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, les mesures d'aide d'Etat qui visent simplement à améliorer la situation financière des entreprises, mais ne contribuent en aucune manière au développement du secteur, et notamment celles qui sont octroyées sur la seule base du prix, de la quantité, de l'unité de production ou de l'unité de moyens de production, sont assimilées à des aides au fonctionnement, incompatibles avec le marché intérieur. A noter de surcroît qu'il s'agit là intrinsèquement d'aides susceptibles d'interférer avec les mécanismes qui régissent l'organisation du marché intérieur.

Une aide est considérée comme ayant un effet incitatif si le bénéficiaire a adressé une demande d'aide écrite à l'autorité publique avant le début des travaux liés au projet concerné. La demande d'aide doit au moins contenir les informations suivantes :

- Le nom du demandeur et la taille de l'entreprise concernée ;
- Une description du projet mentionnant notamment sa localisation et les dates de début et de fin de sa réalisation ;
- Une liste des coûts admissibles ;
- Le montant de l'aide nécessaire pour réaliser le projet.

#### Exigences supplémentaires pour les aides accordées aux grandes entreprises

En outre, dans leur demande, les grandes entreprises doivent décrire la situation en l'absence d'aide, la situation qui est prise en considération à titre de scénario contrefactuel ou d'autre projet, et présenter des documents attestant le scénario contrefactuel décrit dans la demande. Cette exigence ne s'applique pas aux municipalités, qui sont des collectivités locales autonomes ayant un budget annuel inférieur à 10 000 000 EUR et moins de 5 000 habitants.

Lorsqu'elle reçoit une demande, l'autorité d'octroi doit vérifier la crédibilité du scénario contrefactuel et confirmer que l'aide a l'effet incitatif requis. Un scénario contrefactuel est crédible lorsqu'il est authentique et qu'il intègre les variables de décision observées au moment où le bénéficiaire prend sa décision concernant le projet ou l'activité concernés.

### **3. Aucune violation des dispositions et des principes généraux applicables du droit de l'Union**

De manière générale, si une mesure d'aide d'Etat, ainsi que les modalités dont elle est assortie, notamment son mode de financement lorsque le mode de financement fait partie intégrante de la mesure d'aide d'Etat, ou l'activité qu'elle finance, entraînent une violation du droit de l'Union applicable, l'aide ne saurait être déclarée compatible avec le marché intérieur.

Ne peuvent être déclarées compatibles avec le marché intérieur les aides suivantes :

- Les aides subordonnées à l'obligation pour l'entreprise bénéficiaire d'utiliser des produits ou services nationaux de préférence aux produits ou services importés ;
- Les aides limitant la possibilité pour l'entreprise bénéficiaire d'exploiter les résultats de la recherche, du développement et de l'innovation dans d'autres États membres ;
- Les aides en faveur des activités liées aux exportations vers des pays tiers ou des États membres qui seraient directement liées aux quantités exportées ;
- Les aides destinées à mettre en place et à exploiter un réseau de distribution ou à couvrir toute autre dépense liée aux activités d'exportation. Les aides visant à couvrir les coûts de participation

à des foires commerciales ou le coût d'études ou de services de conseil nécessaires au lancement d'un nouveau produit ou d'un produit existant sur un nouveau marché ne constituent normalement pas des aides à l'exportation.

## **Deuxième condition : l'aide n'altère pas indûment les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun**

Toute mesure d'aide génère par nature des distorsions de concurrence et affecte les échanges entre Etats membres.

Toutefois, afin d'établir si les effets de distorsion de l'aide sont limités au minimum nécessaire, il convient de vérifier si l'aide est nécessaire, appropriée, proportionnée et transparente.

### **1. Nécessité de l'intervention de l'État (entendu au sens de financeur public)**

Afin d'apprécier la nécessité d'une aide d'État pour atteindre le résultat escompté, il est nécessaire, en premier lieu, de diagnostiquer le problème. Une aide d'État doit cibler les situations dans lesquelles elle peut apporter une amélioration significative que le marché est incapable d'apporter lui-même, en corrigeant, par exemple, une défaillance du marché en ce qui concerne l'investissement bénéficiant de l'aide en question. Les aides d'État peuvent en effet, dans certaines conditions, corriger les défaillances du marché, ce qui permet de contribuer à son fonctionnement efficient et de renforcer la compétitivité.

Dans la mesure où la mesure d'aide remplit les conditions spécifiques énoncées à la section 2.1.4 des LDAF, la Commission considère que le marché n'atteint pas les objectifs escomptés sans intervention de l'Etat. Elle est donc considérée comme nécessaire.

### **2. Caractère approprié de l'aide**

La mesure d'aide proposée doit constituer un instrument d'intervention approprié pour faciliter le développement de l'activité économique.

Le caractère approprié de l'aide est évalué à plusieurs niveaux.

#### ➤ Entre différents instruments d'action

La mesure d'aide proposée doit constituer un instrument d'intervention approprié pour atteindre l'objectif stratégique visé. Il importe de ne pas perdre de vue que d'autres moyens d'action, comme un règlement, des instruments fondés sur le marché, le développement des infrastructures et l'amélioration de l'environnement des entreprises, peuvent se révéler plus indiqués pour atteindre ces objectifs. A cet effet, l'autorité d'octroi doit démontrer que l'aide et sa conception sont appropriées pour atteindre l'objectif de la mesure visée par l'aide.

En l'espèce, dans la mesure où l'aide remplit les conditions spécifiques prévues à la section 2.1.4 des LDAF, elle constitue un instrument d'intervention approprié.

Lorsque l'autorité d'octroi décide de mettre en place une mesure d'aide similaire à une mesure de développement rural financée uniquement par des ressources nationales, lorsque, dans le même temps, la même intervention est prévue dans le plan stratégique relevant de la PAC, l'autorité d'octroi doit démontrer les avantages d'un tel instrument d'aide national par rapport à l'intervention au titre du plan stratégique relevant de la PAC.

#### ➤ Entre différents instruments d'aides

Une aide peut être octroyée sous diverses formes. Les autorités d'octroi devraient toutefois veiller à ce que l'aide soit octroyée sous une forme susceptible de générer le moins de distorsions des échanges et

de la concurrence.

En ce qui concerne les aides à l'investissement qui ne figurent pas dans le plan stratégique relevant de la PAC ou en tant que financements supplémentaires pour ce type d'intervention de développement rural, lorsque l'aide est octroyée sous des formes qui fournissent un avantage pécuniaire direct (en l'espèce des subventions directes), l'autorité d'octroi doit démontrer pourquoi d'autres formes d'aides potentiellement moins génératrices de distorsions, telles que les avances récupérables ou des formes d'aides basées sur des instruments de dette ou de fonds propres (prêts à taux d'intérêt réduit ou bonifications d'intérêt, garanties publiques, par exemple) ne sont pas adéquates.

L'appréciation de la compatibilité d'une mesure d'aide avec le marché intérieur est effectuée sans préjudice des règles applicables en matière de marchés publics et des principes de transparence, d'ouverture et de non-discrimination au cours du processus de sélection d'un prestataire de services.

### **3. Proportionnalité de l'aide**

L'aide est considérée comme proportionnée si son montant par bénéficiaire se limite au minimum nécessaire pour mener l'activité bénéficiant de l'aide.

#### ➤ Intensités maximales de l'aide

En principe, pour que l'aide soit proportionnée, le montant de l'aide ne doit pas être supérieur aux coûts admissibles.

Si les coûts admissibles sont calculés correctement et si l'intensité d'aide maximale précisée à la section 2.1.4 des LDAF est respectée, le critère de proportionnalité est considéré comme respecté.

L'intensité maximale de l'aide et le montant de l'aide par projet doivent être calculés par l'autorité d'octroi au moment où elle accorde l'aide. Les coûts admissibles doivent être étayés par des pièces justificatives claires, spécifiques et contemporaines des faits. Aux fins du calcul de l'intensité de l'aide et des coûts admissibles, tous les chiffres utilisés doivent être avant impôts ou autres prélèvements.

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) n'est pas admissible au bénéfice d'une aide, sauf si elle n'est pas récupérable dans le cadre de la législation nationale en matière de TVA.

Les aides payables en plusieurs tranches sont actualisées à leur valeur au moment de l'octroi de l'aide. Les coûts admissibles sont actualisés à leur valeur au moment de l'octroi de l'aide. Le taux d'intérêt à appliquer à l'actualisation est le taux d'actualisation applicable à la date de l'octroi de l'aide.

Les aides payables dans le futur, notamment celles payables en plusieurs tranches, sont actualisées à leur valeur au moment de leur octroi.

Les Etats membres peuvent fixer le montant d'aide sur la base d'hypothèses standards concernant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus. Les Etats membres doivent veiller à ce que les calculs et l'aide correspondante :

- ne contiennent que des éléments vérifiables ;
- soient fondés sur des chiffres établis au moyen d'une expertise appropriée ;
- soient assortis d'une indication claire relative à l'utilisation des chiffres utilisés ;
- soient différenciés, le cas échéant, de manière à prendre en compte les conditions spécifiques des sites, au niveau local ou régional, et l'affectation effective des sols ; et
- ne contiennent pas d'éléments liés aux coûts d'investissement.

L'aide peut être octroyée selon les options de coûts simplifiés suivantes : coûts unitaires ; montants forfaitaires ; financement à taux forfaitaire. Dans ce cas, le montant d'aide doit être établi d'une des manières suivantes :

- Selon une méthode de calcul juste, équitable et vérifiable, fondée sur un ou plusieurs des éléments suivants :
  - Des données statistiques, d'autres informations objectives ou un jugement d'expert ;
  - Les données historiques vérifiées des bénéficiaires individuels ;
  - L'application des pratiques habituelles de comptabilisation des coûts des bénéficiaires individuels ;
- Conformément aux modalités d'application des coûts unitaires, montants forfaitaires et taux forfaitaires correspondants applicables aux politiques de l'Union pour un type d'opération similaire.
- Conditions supplémentaires applicables aux aides à l'investissement aux grandes entreprises dans le cadre de régimes notifiés

En ce qui concerne les aides à l'investissement accordées à des grandes entreprises dans le cadre de régimes notifiés, l'autorité d'octroi doit veiller à ce que le montant d'aide soit limité au minimum nécessaire sur la base d'une approche fondée sur les surcoûts nets liés à la mise en œuvre de l'investissement dans la zone considérée, par rapport au scénario contrefactuel en l'absence d'aide.

Ainsi, le montant de l'aide ne devrait pas dépasser le minimum nécessaire pour rendre le projet suffisamment rentable. Par exemple, il ne devrait pas entraîner un accroissement de son taux de rentabilité interne (TRI) au-delà des taux de rendement normaux appliqués par l'entreprise concernée dans d'autres projets d'investissement de même nature, ou, si ces taux ne sont pas disponibles, un accroissement de son TRI au-delà du coût du capital de l'entreprise dans son ensemble ou au-delà des taux de rendement généralement observés dans le secteur concerné.

Le plafond que constitue l'intensité d'aide maximale est ensuite appliqué.

Ces conditions supplémentaires ne s'appliquent toutefois pas aux municipalités qui sont des collectivités locales autonomes ayant un budget annuel inférieur à 10 000 000 EUR et moins de 5 000 habitants.

➤ Cumul des aides

Des aides peuvent être accordées simultanément au titre de plusieurs régimes d'aides ou être cumulées avec des aides *ad hoc*, à condition que le montant total des aides d'État accordées en faveur d'un projet n'excède pas le plafond d'aide prévu dans les LDAF.

Les aides assorties de coûts admissibles identifiables peuvent se cumuler avec une autre aide d'État portant sur des coûts admissibles identifiables différents ; si les coûts admissibles identifiables sont les mêmes et engendrent un chevauchement total ou partiel, le cumul est possible uniquement dans le cas où il ne conduit pas à un dépassement de l'intensité d'aide applicable à cette aide au titre des LDAF.

Lorsqu'un financement de l'Union, géré au niveau central, par les institutions, les agences, des entreprises communes ou d'autres organes de l'Union et qui n'est contrôlé ni directement ni indirectement par l'État membre est combiné avec une aide d'État, seule cette dernière sera prise en compte pour déterminer si l'intensité d'aide maximale est respectée, pour autant que le montant total du financement public octroyé pour les mêmes coûts admissibles n'excède pas le ou les taux de financement les plus favorables prévus par la réglementation de l'Union.



Les aides d'État ne peuvent être cumulées avec des aides *de minimis* pour les mêmes coûts admissibles, si ce cumul conduit à dépasser l'intensité d'aide maximale dépassant celle fixée par les LDAF.

#### **4. Transparence**

Les Etats membres, la Commission, les opérateurs économiques et le public doivent avoir facilement accès à tous les actes applicables et à toutes les informations utiles sur l'aide octroyée.

Le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire assure la publication du texte intégral du régime d'aides SA. 108156 sur son site internet : <https://agriculture.gouv.fr/regimes-daides-detat-regimes-en-vigueur-et-projets-de-notification-ou-dinformation-la-commission>.

Par ailleurs, les autorités d'octroi doivent publier chaque aide individuelle de plus de 100 000 euros octroyée sur la base du régime SA. 108156 sur la plateforme informatique « *Transparency Award Module* » de la Commission européenne dans les 6 mois à compter de la date d'octroi. Les informations publiées comprendront :

- L'identité de l'autorité d'octroi ;
- L'identité de chaque bénéficiaire, la forme et le montant de l'aide accordée à chacun d'eux, la date d'octroi de l'aide, le type d'entreprise concernée (PME/grande entreprise), la région dans laquelle se trouve le bénéficiaire (au niveau NUTS II) et le secteur économique principal dans lequel il exerce ses activités (au niveau du groupe de la NACE).

Ces informations doivent être publiées une fois que la décision d'octroi de l'aide a été prise, elles doivent être conservées pendant au moins dix ans et doivent être mises à la disposition du grand public sans restriction.

Pour des raisons de transparence, les autorités d'octroi doivent également respecter les obligations suivantes :

- Tenir des dossiers détaillés sur les aides individuelles octroyées sur la base du régime SA. 108156. Ces dossiers doivent contenir toutes les informations nécessaires pour établir que les conditions énoncées dans le régime ont été respectées, le cas échéant concernant les coûts admissibles et l'intensité d'aide maximale admissible. Ces dossiers sont conservés pendant dix ans à compter de la date d'octroi des aides et sont présentés sur demande à la Commission ;
- Présenter des rapports annuels à la Commission conformément au règlement (CE) 2015/1589<sup>1</sup> du Conseil et au règlement (CE) n°794/2004<sup>2</sup> de la Commission.

#### **5. Éviter des effets négatifs non souhaités sur la concurrence et les échanges**

Les aides destinées au secteur forestier peuvent potentiellement entraîner des distorsions du marché des produits. Pour que l'aide soit compatible avec le marché intérieur, les effets négatifs de la mesure d'aide en matière de distorsion de la concurrence et d'incidence sur les échanges entre États membres doivent être limités autant que possible.

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) 2015/1589 du Conseil du 13 juillet 2015 portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

<sup>2</sup> Règlement (CE) n°794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (UE) 2015/1589 du Conseil portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Si l'aide est bien ciblée, proportionnée et limitée aux surcoûts nets, et respecte l'intensité d'aide maximale prévue dans les lignes directrices, l'incidence négative de l'aide est atténuée et le risque que l'aide fausse indument la concurrence est plus limité.

Toutefois, même lorsqu'elle est nécessaire et proportionnée, l'aide peut entraîner, dans le comportement des bénéficiaires, un changement qui fausse la concurrence.

Etant donné que les aides à l'investissement en faveur des entreprises opérant dans le secteur forestier tendent à avoir des effets de distorsion similaires sur la concurrence et les échanges que les aides en faveur d'autres secteurs de l'économie, les considérations générales de la politique de la concurrence relatives à l'affectation de la concurrence et des échanges devraient s'appliquer de la même manière à ce secteur.

Pour que l'aide soit considérée comme ne provoquant pas de distorsion significative de la concurrence et des échanges, il convient de tenir compte, par exemple, de la taille des projets concernés, des montants d'aides individuels et cumulés, des bénéficiaires escomptés ainsi que des secteurs ciblés.

## **6. Mise en balance des effets positifs et négatifs de l'aide (critère de mise en balance)**

Une mesure d'aide ne peut être considérée compatible avec le marché intérieur que si ses effets positifs l'emportent sur ses effets négatifs recensés sur la concurrence et les conditions des échanges.

Lorsque la mesure d'aide proposée ne remédie pas de manière appropriée et proportionnée à une défaillance du marché bien identifiée, les effets de distorsion négatifs sur la concurrence tendront à l'emporter sur les effets positifs de la mesure.

En principe, en raison de ses effets positifs sur le développement du secteur, lorsqu'une aide satisfait aux conditions et ne dépasse pas l'intensité d'aide maximale énoncée dans la section 2.1.4 des LDAF, les effets négatifs sur la concurrence et les échanges sont limités au minimum.

Lorsque d'autres effets positifs de l'aide reflètent ceux qui sont inscrits dans des politiques de l'Union, telles que le Pacte vert pour l'Europe<sup>3</sup>, la stratégie « De la ferme à la table »<sup>4</sup>, la stratégie relative à l'adaptation au changement climatique<sup>5</sup>, la communication sur le rétablissement de cycles du carbone durables<sup>6</sup> et la stratégie en faveur de la biodiversité<sup>7</sup>, les aides alignées sur ces politiques de l'Union peuvent être présumées avoir de tels effets positifs plus larges.

Lorsque des aides sont octroyées en faveur d'investissements, une attention est accordée à l'article 3 du règlement (UE) 2020/852<sup>8</sup>, y compris le principe « ne pas causer de préjudice important », ou à d'autres méthodes comparables.

---

<sup>3</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Le pacte vert pour l'Europe [COM(2019) 640 final].

<sup>4</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée « Une stratégie « De la ferme à la table » pour un système alimentaire équitable, sain et respectueux de l'environnement » [COM(2020) 381 final].

<sup>5</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée « Stratégie de l'UE relative à l'adaptation au changement climatique » [COM(2013) 0216 final].

<sup>6</sup> Communication de la Commission du 15 décembre 2021 sur le rétablissement de cycles du carbone durables [COM(2021) 800 final].

<sup>7</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée « Stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 – Ramener la nature dans nos vies » [COM(2020) 380 final].

<sup>8</sup> Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088.

# **CONDITIONS D'OCTROI SPECIFIQUES DES AIDES AU DEVELOPPEMENT DE LA SYLVICULTURE ET AMELIORANT LA RESILIENCE ET L'ADAPTATION DES FORETS AU CHANGEMENT CLIMATIQUE**

## **Bases juridiques nationales**

- Articles L.1511-1 et suivants et L.3232-1-2 du Code général des collectivités territoriales ;
- Articles L.122-3, L.123-1, L.124-1, L.124-2 et L.156-4 et D. 156-7 à D. 156-11 du Code forestier ;
- Décret n°2015-1282 du 13 octobre 2015 relatif aux subventions accordées par l'Etat en matière d'investissement forestier ;
- Décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement ;
- Décret n°2021-54 du 22 janvier 2021 instituant un régime d'aide en faveur du renouvellement forestier dans le cadre du plan de relance de l'économie ;
- Arrêté du 26 octobre 2015 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier par le Fonds stratégique de la forêt et du bois ;
- Arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Arrêté du 12 février 2021 relatif au régime d'aides en faveur du renouvellement forestier dans le cadre du plan de relance de l'économie, et arrêtés du 21 avril 2022 et du 27 juillet 2022 le modifiant.

## **Objectifs**

Le présent régime cadre vise à améliorer la résilience des écosystèmes forestiers, leur adaptation au changement climatique et leur potentiel d'atténuation du changement climatique, sans exclure des bénéfices économiques à long terme<sup>9</sup>. Les investissements doivent avoir pour objectif :

- Le renforcement du caractère d'utilité publique des forêts et des surfaces boisées de la zone concernée ; et/ou
- L'amélioration du potentiel d'atténuation du changement climatique des écosystèmes et d'adaptation à ce dernier.

Ce régime permet notamment de soutenir la réalisation d'investissements visant à adapter les peuplements forestiers au changement climatique et d'investissements dans des itinéraires sylvicoles bénéfiques à la valorisation de la fonction de stockage de carbone de la forêt, s'inscrivant dans le cadre d'une gestion durable et multifonctionnelle. Il s'agit de favoriser le rôle de puits de carbone joué par la forêt, étant donné que l'amélioration, l'adaptation, la croissance et la gestion de celle-ci permettent de lutter activement contre le réchauffement climatique. Les mesures d'aides mises en place sur la base de ce régime contribuent ainsi à l'atteinte des objectifs de la politique nationale en faveur de l'atténuation du changement climatique en favorisant un stockage supplémentaire de CO<sub>2</sub>.

---

<sup>9</sup> Les avantages économiques ne sont pas à exclure pour les bénéficiaires de l'aide, dans la mesure où les investissements sylvicoles doivent permettre la constitution de futaies, dont la valorisation économique pourra, à long terme, générer des revenus via la mise sur le marché des bois ainsi produits. Dans ce cas, l'augmentation de la valeur économique des forêts devrait être négligeable par rapport au renforcement du caractère d'utilité publique ou de l'atténuation du changement climatique des écosystèmes.

Les projets d'investissements soutenus sont notamment liés à la plantation et/ou à l'accompagnement de la régénération naturelle de peuplements forestiers répondant à un des deux objectifs suivants :

- L'adaptation des peuplements manifestant un dépérissement du fait des nouvelles conditions climatiques ou identifiés comme vulnérables face au changement climatique ;
- L'amélioration, l'enrichissement et la conversion de peuplements forestiers pour améliorer leur contribution à l'atténuation au changement climatique.

## **Bénéficiaires**

Les entreprises, quelle que soit leur taille (micro-entreprise, PME ou grande entreprise), actives dans le secteur forestier peuvent bénéficier d'une aide au titre du régime SA.108156, à savoir :

- Les propriétaires privés ou leurs associations gestionnaires comme les Groupements d'intérêt économique et environnemental forestier (GIEEF), les coopératives forestières, les associations syndicales autorisées (ASA), les associations syndicales libres (ASL), les organisations de producteurs (OP) ;
- Les titulaires de droits réels et personnels sur les peuplements existants et à venir sur lesquels sont exécutées les opérations justifiant les subventions ou leurs représentants légaux ;
- Les organismes de droit privé ou public ;
- Les propriétaires publics et leurs associations.

Sont en revanche exclues du bénéfice des aides les entreprises suivantes :

- Les entreprises en difficulté au sens du point (33)63 des LDAF ;
- Les entreprises qui font l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission européenne déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur, tant qu'elles n'auront pas remboursé ou versé sur un compte bloqué le montant total de l'aide illégale et incompatible, majoré des intérêts de récupération correspondants.

## **Conditions d'éligibilité des investissements**

Pour être éligibles, les projets d'investissement doivent viser un objectif de renforcement du caractère d'utilité publique des forêts ou d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à ce dernier.

Pour les investissements liés à la plantation et/ou à l'accompagnement de la régénération naturelle de peuplements forestiers, l'éligibilité du projet est évaluée sur la base, pour le volet « adaptation des peuplements dépérissants ou vulnérables », du taux de mortalité ou de dépérissement, ou du niveau de vulnérabilité du peuplement présent au regard des évolutions projetées du climat, et pour le volet « amélioration des peuplements forestiers », du potentiel du peuplement présent et des caractéristiques de la station forestière. Pour ce faire, le projet d'investissement peut notamment comprendre un diagnostic sylvo-stationnel établi par un expert forestier suivant la nature des opérations financées. Ce diagnostic, établi par un professionnel au plus près de la situation réelle, est garant de la résilience de l'écosystème renouvelé dans le contexte de changement climatique. Il comprend également un volet environnemental.

Par ailleurs, quel que soit le projet d'investissement considéré, l'octroi des aides est subordonné à la présentation d'une garantie de gestion durable de la forêt ou d'un instrument équivalent, prescrivant des mesures de gestion forestière favorable aux enjeux environnementaux et de biodiversité, et ceci,

que le propriétaire soit situé en zone Natura 2000 ou en-dehors. Cette garantie sera apportée, conformément au code forestier, par un document de gestion durable (DGD) agréé institué par le code forestier (articles L.122-3, L.124-1 et L.124-2).

Les projets d'investissement doivent en outre respecter la législation environnementale européenne, et notamment les dispositions de l'article 6, paragraphes 2 et 3, de la Directive 92/43/CEE<sup>10</sup>, telles que transposées dans le code de l'environnement (articles L. 414-1 et L. 414-4).

Enfin, conformément à l'article 3 du règlement (UE) 2020/852, seuls les investissements ne causant pas de préjudice important à l'environnement pourront bénéficier d'une aide. Ainsi, le projet d'investissement en question devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- Il contribue substantiellement à un ou plusieurs des objectifs environnementaux suivants :
  - L'atténuation du changement climatique ;
  - L'adaptation au changement climatique ;
  - L'utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines ;
  - La transition vers une économie circulaire ;
  - La prévention et réduction de la pollution ;
  - La protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes ;
- Il ne cause de préjudice important à aucun des objectifs environnementaux mentionnés ci-dessus ;
- Il est réalisé dans le respect des garanties minimales fixées à l'article 18 dudit règlement<sup>11</sup>.

L'autorité d'octroi s'assurera que ces conditions sont respectées pour chaque dispositif d'aides ou chaque appel à projets qu'elle met en place sur la base de ce régime.

## **Coûts admissibles**

Les coûts admissibles consisteront en des investissements liés à la plantation et/ou à la régénération naturelle des peuplements forestiers comprenant les opérations préparatoires, les opérations d'entretien, de sélection à bois perdu et de formation d'une bille de pied, les regarnis et les investissements annexes visant à la protection contre le gibier et à la gestion des ressources naturelles. Sont plus spécifiquement visés les coûts relatifs aux travaux préparatoires à la régénération naturelle ou à la plantation, l'achat et la mise en place des plants d'essences-objectif et d'accompagnement, incluant si nécessaire leur protection sanitaire ainsi que celle contre les dégâts de gibier, les premiers entretiens des régénérations naturelles et plantations et des cloisonnements sylvicoles, l'ouverture de cloisonnements sylvicoles à bois perdu, les travaux de réduction de densité à bois perdu tels que le dépressage, le détournement, l'annélation ou encore le cassage, les travaux de crochetage en vue de l'installation de semis naturels.

Les chantiers pilotes et l'entretien de parcelles expérimentales, ainsi que les frais annexes généraux liés

---

<sup>10</sup> Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages.

<sup>11</sup> Conformément à l'article 18, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 2020/852, il s'agit de « procédures qu'une entreprise exerçant une activité économique met en œuvre pour s'aligner sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et les droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et par la Charte internationale des droits de l'homme ».

à des missions de maîtrise d'œuvre assurés par un maître d'œuvre qualifié, figurent également parmi les coûts admissibles.

Sont par ailleurs éligibles les études ou diagnostics nécessaires pour analyser le peuplement existant et à venir, évaluer la potentialité des stations au regard des évolutions climatiques, grâce, par exemple, à des outils capables de mesurer la vulnérabilité des peuplements du fait de ces évolutions et la compatibilité climatique à l'horizon 2050 pour le choix des essences à installer, ainsi que les études de génie écologique préalables à des aménagements en forêt.

Les coûts d'élaboration des plans de gestion forestière et de leurs équivalents sont également admissibles.

En revanche, les coûts suivants ne sont pas admissibles au bénéfice de l'aide :

- Le capital d'exploitation ;
- L'achat de droits au paiement ;
- L'achat de terres ;
- Les taux d'intérêt débiteurs.

Enfin, des éléments écologiques pourront être pris en compte dans la surface éligible, dans la limite de 10 % de celle-ci.

Les éléments écologiques visés sont notamment des bosquets, linéaires, alignements et arbres épars. Il pourra également s'agir d'éléments non-arborés à haute valeur écologique comme les mares et les tourbières intra-forestières.

### **Intensité de l'aide**

L'aide ne doit pas excéder 100 % des coûts admissibles.

### **Forme de l'aide**

Les aides prennent la forme de subventions directes.

### **Articulation avec les aides du plan stratégique national (PSN) de la PAC**

Le régime d'aide constitue un outil complémentaire aux interventions 73.04, 73.08, 73.11 et 73.13 du PSN permettant l'octroi d'aides aux investissements améliorant la résilience et l'adaptation des forêts au changement climatique.

En cas d'ouverture de l'intervention dans le territoire concerné, le financement du projet dans le cadre du PSN devra être privilégié lorsque le projet est éligible aux modalités d'aides prévues par l'intervention du PSN.

Le présent régime pourra quant à lui permettre de financer des mesures au contenu différent de l'intervention PSN, ainsi que des projets répondant à des priorités nationales ou s'étendant sur plusieurs régions.

### **Règles de cumul**

Par dérogation aux règles de cumul listées en page 8, un même projet d'investissement améliorant la



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

résilience et l'adaptation au changement climatique des forêts ne pourra pas faire l'objet d'un soutien à la fois dans le cadre du dispositif France 2030 et dans le cadre du PSN. Il n'y aura donc aucun cumul possible sur les mêmes coûts admissibles entre des aides du PSN cofinancées par le FEADER et des aides France 2030 financées sur crédits nationaux, régies par le présent régime notifié.